



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-149

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-08-08-003 - 100 AP bergesMana (2 pages)

Page 3

R03-2019-08-07-002 - 97 AP siloe (2 pages)

Page 6

PREF cab

R03-2019-08-08-002 - Portant constitution du jury du Brevet National de Jeune
Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2019 (1 page)

Page 9

DEAL

R03-2019-08-08-003

100 AP bergesMana



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de confortement de la berge en rive gauche de la Mana à l'aval du lieu dit « Saut Maman Valentin » sur la commune de MANA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la centrale hydroélectrique de Saut Maman Valentin relative au projet de confortement de la berge en rive gauche de la Mana à l'aval du lieu dit « Saut Maman Valentin » sur la commune de MANA, déclarée complète le 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à protéger la berge par la réfection du talus et un enrochement libre sur toute la longueur de l'îlot soit environ 330 m ;

Considérant qu'un schéma organisationnel de gestion de l'environnement sera mis en place,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, ce projet vise à protéger l'îlot contre l'érosion et à garantir la sécurité de la navigation dans la passe à pirogues;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la centrale hydroélectrique de Saut Maman Valentin est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de confortement de la berge en rive gauche de la Mana à l'aval du lieu dit « Saut Maman Valentin » sur la commune de MANA

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/08/2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-07-002

97 AP siloe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Siloe Environnement relative au projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly, déclarée complète le 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly sur une parcelle de 2049 m² située au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes ;

Considérant que le projet, constitué d'un auvent de 300 m² composé de racks et de leurs rétention respectives, nécessite le terrassement de toute la parcelle,

Considérant que le site du projet sera mis en rétention et que les eaux de pluie transiteront par un séparateur en hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle,

Considérant que le projet vise à collecter, trier, regrouper et stocker temporairement (au maximum une semaine), jusqu'à leur expédition pour traitement ou valorisation adaptés, les déchets industriels en provenance des petites et moyennes entreprises, industries et artisans de Guyane, (résidus et boues d'hydrocarbures, matériaux souillés, filtres à huile et à gas-oil, accumulateurs au plomb, emballages vides souillés, produits chimiques, toners, aérosols et huiles noires),

Considérant que ces déchets solides ou liquides seront conditionnés en fûts, citernes ou conteneurs étanches et ne provoqueront pas d'émanations olfactives ou de fuites;

Considérant que leur transport se fera par camion directement au port de Dégrad-des-Cannes au sein de la zone industrielle,

Considérant qu'au regard de l'ensemble du dossier, le projet ne portera pas atteinte à l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Siloe environneemnt est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de site de transit de déchets dangereux à Rémire-Montjoly .

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

PREF cab

R03-2019-08-08-002

Portant constitution du jury du Brevet National de Jeune
Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté
Portant constitution du jury du Brevet National de
Jeune Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2019

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : la composition du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-pompier du SDIS Guyane de l'année 2019 est arrêté comme suit :

- Colonel Hors-classe Félix ANTHENOR-HABAZAC, Directeur Départemental du SDIS Guyane, Président du jury ;
- Monsieur François LOUIS MARIE, représentant la DJSCS ;
- Adjudant-Chef Yves D'ABREU, représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers de Guyane ;
- Infirmière principale Marjorie ATTICA, représentant le médecin chef SSSM ;
- Lieutenant Jean-Paul PITRE, Officier de Sapeur-Pompier Volontaire ;
- Lieutenante Mirette VALCY, Officier de Sapeur-Pompier Professionnel ;
- Adjudant Nadir MEYNARD, formateur de jeune Sapeur-Pompier ;
- Adjudant-Chef Jean-Charles CAREME, Conseiller des activités physiques (EAP3).

Article 2 : le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 08 août 2019
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Le Préfet,

Christophe COELHO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé à :
M. le Préfet de la Guyane, Cabinet,
État-major interministériel de zone, bureau sécurité civile,
préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B. P 7008 – 97307 Cayenne Cedex
un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'intérieur
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours Un recours contentieux adressé au :
Président du tribunal administratif
BP, 5030, 7 rue, Schoelcher, 97305 Cayenne Cedex